

VD_FINDINFO 138/2011/PBH vom 12. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_138_2011_PBH

FR: VD_FINDINFO 138/2011/PBH du 12 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO 138/2011/PBH del 12 ottobre 2011

Regeste

APPEL EN CAUSE, DÉCISION INCIDENTE | 83 CPC

Erwägungen

E. 12

d'un immeuble constitué en propriété par étages, et la place de parc n° 39 sise dans le garage-parking, faisant partie du lotissement " [...]" à C._____, que selon lui, il était prévu que les combles soient aménagés en chambre à coucher avec salle de bain, ce qui aurait constitué une condition essentielle à la conclusion du contrat de vente, sans laquelle il ne l'aurait pas signé, qu'il reproche à la requérante d'avoir livré un appartement dont les combles ne sont pas habitables, ce qui ne correspondrait dès lors pas à l'objet décrit dans le contrat précité, qu'il a actionné la requérante en se fondant sur les règles de la garantie pour les défauts de la chose vendue et demande la résiliation du contrat et la restitution des prestations, qu'il réclame en outre une indemnisation pour les divers frais occasionnés par la recherche et l'acquisition d'un nouvel appartement, ainsi que pour les frais d'emménagement et de déménagement de l'appartement litigieux; attendu que dans le cadre de la procédure incidente, la requérante soutient qu'en cas d'admission des prétentions de l'intimé, elle pourrait se retourner contre les appelées en cause D._____. SA et Commune de C._____, qu'elle entend se faire relever de toute condamnation par les appelées en cause, qu'elle fonde donc sa requête incidente sur l'art. 83 al. 1 let. a CPC-VD, qu'elle relève avoir conclu, le 20 décembre 2005, un contrat d'entreprise générale avec l'appelée en cause D._____. SA, portant sur la planification et la réalisation du lotissement " [...]", soit la construction de cinq immeubles en propriété par étages et un parking enterré, que selon elle, l'appelée en cause D._____. SA était responsable, en vertu de ce contrat, de la planification, de la mise à l'enquête, de l'exécution et de la réalisation du lotissement " [...]", qu'elle estime n'avoir eu aucun pouvoir s'agissant des demandes de permis de construire et d'habiter, que D._____. SA aurait engagé sa responsabilité contractuelle en livrant un appartement en duplex dont les combles ne sont pas habitables en vertu du droit de l'aménagement du territoire, qu'ainsi, la relation contractuelle entre la requérante et l'appelée en cause D._____. SA, fondée sur un contrat d'entreprise, n'a pas de lien direct avec la procédure principale, qui repose sur la garantie pour les défauts de la part de propriété par étages vendue par la requérante à l'intimé, que, de plus, tant le complexe de faits qui fonderait les prétentions de la requérante à l'encontre de l'appelée en cause D._____. SA que les règles de droit qui y seraient applicables sont différentes de ceux de la procédure au fond, qu'on se trouve donc en présence d'un cas de connexité simple ou imparfaite, qu'en pareil cas, il y a lieu de faire une balance des intérêts entre celui à l'appel en cause et celui à la limitation de l'extension de la procédure au fond, qu'en l'occurrence, la présence de l'appelée en cause D._____. SA dans la procédure au fond entraînerait un

alourdissement bien trop important de celle-ci, dès lors que les prétentions de la requérante à son encontre ont un fondement juridique différent de celui sur lequel repose la procédure au fond, qu'en particulier, la question de la garantie des défauts découlant d'un contrat d'entreprise est susceptible de soulever des questions juridiques d'importance, qu'un tel alourdissement de la procédure ne saurait être imposé à l'intimé, qu'au surplus, la requérante n'a pas rendu les prétentions qu'elle entend faire valoir contre l'appelée en cause

D._____SA suffisamment vraisemblables, qu'en conséquence, la requête d'appel en cause, en tant qu'elle concerne D._____SA, doit être rejetée; attendu qu'une demande de permis de construire a été déposée auprès de la Municipalité de C. _____ concernant la construction du lotissement "[...]", le projet ayant été mis à l'enquête publique du 25 novembre au

E. 15

décembre 2005, que cette demande de permis de construire a abouti à la délivrance d'un permis de construire n° [...], assorti de conditions spéciales faisant partie intégrante dudit permis, que le permis d'habiter partiel délivré le 9 février 2010 par la Municipalité de C. _____ comporte la mention "galerie non habitable" s'agissant du lot n° 12, propriété de l'intimé, qu'à la suite d'un recours déposé à l'encontre de cette décision par la requérante, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du Canton de Vaud a rendu un arrêt le 30 décembre 2010, rejetant ledit recours et confirmant la décision du 9 février 2010, que la requérante tient l'appelée en cause Commune de C. _____ pour responsable de la non-habitabilité des combles du lot n° 12 et soutient qu'elle aurait dès lors engagé sa responsabilité délictuelle, qu'elle lui reproche en particulier de ne pas avoir vérifié, au stade de la mise à l'enquête publique, la conformité des plans présentés aux règles sur l'aménagement du territoire, qu'elle fonde son raisonnement notamment sur certains considérants de l'arrêt du 30 décembre 2010 précité, estimant qu'ils relèveraient les manquements de l'appelée en cause Commune de C. _____ dans le cadre de l'examen de la demande de permis de construire susmentionnée, qu'ainsi, les faits sur lesquels se fonderait l'éventuelle responsabilité de l'appelée en cause Commune de C. _____ à l'égard de la requérante sont manifestement différents de ceux qui sous-tendent l'action au fond, qu'il conviendrait alors, pour les établir, d'étendre notablement l'instruction de la cause, que, de plus, l'examen d'un dossier de mise à l'enquête publique, la délivrance d'un permis de construire et la délivrance d'un permis d'habiter sont des actes effectués dans le cadre de l'exercice d'une fonction publique, une éventuelle responsabilité de l'appelée en cause Commune de C. _____ devant être examinée selon les normes de droit public, qu'en conséquence, il est certain que règles de droit qui fonderaient les prétentions du requérant à l'encontre de l'appelée en cause Commune de C. _____ seraient différentes de celles qui fondent la procédure principale, que les prétentions du requérante à l'encontre de l'appelée en cause Commune de C. _____ ne sont donc qu'en rapport de causalité imparfaite avec celles de l'intimé dans la procédure principale, qu'au vu de ce qui vient d'être exposé, il apparaît que, même sans trancher la question de savoir si l'appel en cause de la Commune de C. _____ a une "apparence de raison", son admission entraînerait une extension et une complication excessives du procès au fond, ce qui ne saurait être imposée à l'intimé, qu'en présence d'un cas de connexité imparfaite, cette constatation doit conduire au rejet de la requête incidente d'appel en cause en tant qu'elle vise la Commune de C. _____; attendu que les frais de la procédure incidente, fixés à 900 fr., sont mis à la charge de la requérante (art. 4 al. 1 et 170a al. 1 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif des frais

judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]); attendu qu'en matière incidente, le juge statue sur les dépens comme en matière de jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC-VD), que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC-VD), que ceux-ci comprennent principalement les frais de justice, les honoraires et les débours d'avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD), que les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocats dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6] et applicable en vertu de l'art. 26. al. 2 TDC), qu'en l'espèce, l'intimée et appelée en cause D. _____ SA n'a pas procédé mais a simplement indiqué, par courrier rédigé de la main de son conseil, ne pas contester la régularité de l'appel en cause, que l'appelée en cause ne s'étant pas opposée à la requête incidente d'appel en cause et son conseil n'étant intervenu qu'à deux reprises dans le cadre de la procédure incidente sous la forme de deux courriers, il ne se justifie pas d'allouer des dépens à D. _____ SA, que l'intimée et appelée en cause Commune de C. _____ s'est de son côté opposée à la requête incidente d'appel en cause, a procédé avec le concours d'un avocat et a obtenu gain de cause, qu'elle a par conséquent droit à des dépens, arrêtés à 2'000 fr., à la charge de la requérante; attendu que la présente décision est une décision partielle au sens de l'art. 91 let. b LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) (ATF 134 III 379 précité c. 1.1, rés. in SJ 2009 I 85; Corboz, Commentaire de la LTF, n. 24 ad art. 91 LTF), qu'en application de l'art. 405 al. 1 CPC, un éventuel recours serait régi par le nouveau droit de procédure civile (ATF 137 III 424 c. 2.3 commenté par Tappy in RSPC 2011 pp. 1076 ss), qu'une décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 CPC (art. 82 al. 4 CPC), que conformément aux textes allemand et italien de l'art. 82 al. 4 CPC, ce recours est ouvert non seulement contre l'admission de l'appel en cause mais également contre son refus (Halder, CPC commenté, n. 9 ad art. 82 CPC; Frei, Basler Kommentar, n. 17 ad art. 82 CPC), que c'est ainsi cette voie de droit qui sera mentionnée au bas de cette décision. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requête d'appel en cause déposée le 24 mai 2011 par la requérante B. _____ SA est rejetée. II. Les frais de la procédure incidente, à la charge de la requérante, sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs). III. La requérante B. _____ SA versera à l'intimée Commune de C. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de l'incident. Le juge instructeur : La greffière : P. - Y. Bosshard C. Berger Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification le 18 octobre 2011, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties et des appelés en cause. Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. La greffière : C. Berger

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.